

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0049
du 23 février 2024**

**portant prescriptions complémentaires relatives au réexamen des conditions d'exploitation
en application de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
de l'installation exploitée par la société SOREAL NUTRITION ANIMALE
sur le territoire de la commune de JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.515-28 à L.515-31, R.516-1 et R.515-58 à R.515-84 ;

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) et de la directive IED ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-2013-0471 du 26 novembre 2013 autorisant la société SOREAL NUTRITION ANIMALE à exploiter une unité de fabrication de produits d'alimentation animale sur le territoire de la commune de JOIGNY ;

VU le dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-71, ainsi que le rapport de base mentionné à l'article R.515-59, remis par l'exploitant en date du 23 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 31 janvier 2024 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour, d'une part, la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques IED de la nomenclature ICPE et, d'autre part, les conditions de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP), et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-60 du code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-60 du code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les eaux souterraines à une périodicité minimale de 5 ans ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base remis en date du 23 octobre 2020 souligne l'absence d'étude environnementale relative à la problématique des sites et sols pollués, que les chapitres 4 et 5 du rapport de base n'ont pas été réalisés, et que le rapport recommande la réalisation d'investigations des milieux, sols et eaux souterraines sur le périmètre IED ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les conditions de surveillance des effets de l'installation dans l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°PREF-DCPP-2013-0471 du 26 novembre 2013 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE actuelle	Régime actuel (*)	Observations
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) supérieure à 300 t de produits finis par jour	3642-2	A	Rubrique principale (IED)
Broyage, concassage [...] 1. pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW	2260-1	E	
Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. autres installations : b) si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³	2160-2	DC	
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. a. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-a-2	DC	

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 mentionnée dans le tableau ci-dessus, qui est relative au traitement et à la transformation des matières premières animales et végétales. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au secteur de l'agroalimentaire (document BREF « Food Drug and Milk – FDM »).

Le périmètre IED de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement, est constitué des installations suivantes :

- Ateliers et bâtiments ;
- Process de fabrication ;
- Stockage de matières premières ;
- Stockage de produits finis ;
- Stockage d'emballages ;
- Stockage de produits chimiques ;
- Stockage extérieur ;
- Tour aéroréfrigérante (TAR) ;
- Installation de réfrigération et d'air comprimé ;
- Station d'épuration (STEP) ;
- Chaudière ;
- Laboratoire ;
- Stockage de gaz pour la maintenance.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.511-11 du code de l'environnement.

Au plus tard 4 ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les MTD applicables au site, c'est-à-dire celles relatives au traitement et à la transformation des matières premières animales et végétales.

ARTICLE 2 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED prévues à l'article R.515-75 sont applicables à l'établissement.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité ou équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans l'annexe II. I. 8. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé par la prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.

ARTICLE 3 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions du BREF FDM.

ARTICLE 5 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 susvisé est remplacé par le suivant :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	65 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	63 dB(A)	58 dB(A)

»

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Au vu de l'absence de surveillance des effets de l'installation sur les sols et les eaux souterraines, et au vu de l'obligation de surveillance imposée par l'article R.515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de surveillance des sols et des eaux souterraines en cohérence avec les conclusions du rapport de base.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

La surveillance périodique de la qualité des sols et des eaux souterraines est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Cette surveillance est effectuée en adéquation avec :

- les zones à risques, définissant l'emplacement des piézomètres et des points de prélèvement ;
- les paramètres identifiés dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution des résultats des analyses susmentionnées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats des analyses doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) et de la directive IED.

En outre, l'exploitant veillera à fournir à l'inspection des installations classées, les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des sols. Le premier envoi doit être complété d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement ainsi que d'une liste des caractéristiques de ces ouvrages.

ARTICLE 7 - CAPACITÉS DE RÉTENTION ET CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0471 du 26 novembre 2013 susmentionné est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) ».

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société SOREAL NUTRITION ANIMALE.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché à la mairie de Joigny dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- Monsieur le Maire de Joigny,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre le : **23 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

